

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 mai 1976.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission des Affaires culturelles (1) sur la proposition de loi de M. Joseph RAYBAUD, tendant à valider les décrets des 10 mai 1969 et 9 mars 1972, relatifs au Comité consultatif des universités.

Par M. Léon EECKHOUTTE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean de Bagneux, *président*; Georges Lamousse, Adolphe Chauvin, Henri Caillavet, Jean Fleury, *vice-présidents*; Claudius Delorme, Maurice Vérillon, Jacques Habert, Mme Catherine Lagatu, *secrétaires*; MM. Jean Amelin, Clément Balestra, René Billères, Jean-Pierre Blanc, Jacques Bordeneuve, Jacques Carat, Georges Cogniot, Georges Constant, Raymond Courrière, Mme Suzanne Crémieux, MM. Charles Durand, Hubert Durand, François Duval, Mme Hélène Edeline, MM. Léon Eeckhoutte, Charles Ferrant, Jean Fonteneau, Louis de la Forest, Roger Houdet, Adrien Laplace, Arthur Lavy, Kléber Malécot, Hubert Martin, André Messenger, Paul Minot, Michel Miroudot, Roger Moreau, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, Sosefo Makape Papilio, Guy Pascaud, Pierre Petit, Fernand Poignant, Victor Provo, Roland Ruet, René Tinant, Pierre Vallon.

Voir les numéros :

Sénat : 39 (1975-1976).

Enseignement supérieur.

MESDAMES, MESSIEURS,

La proposition de loi qui est soumise à notre examen a pour objet de donner une base légale à certaines décisions et avis rendus par le Comité consultatif des universités.

C'est à la suite de son arrêt du 28 mai 1971 (1) que le Conseil d'Etat a privé de tout fondement juridique les décisions prises par cet organisme au cours de la période qui s'étend du 10 mai 1969 au 6 novembre 1972.

Cette situation est, en effet, apparue à partir du 10 mai 1969, date à laquelle a été pris le décret qui, réformant le Comité consultatif des universités, a été déclaré illégal par le Conseil d'Etat. Elle a pris fin le jour où, avec le décret n° 72-1016 du 6 novembre 1972 (2), le Comité consultatif des universités a retrouvé une base juridique incontestable.

C'est donc au cours d'une période de trois ans et demi que les décisions prises par le Comité se trouvent sans fondement juridique correct, que la présente proposition de loi a pour objet de leur donner.

Avant d'analyser les raisons et les conséquences de l'illégalité du décret du 10 mai 1969, il convient d'examiner le rôle et les conditions de fonctionnement du Comité consultatif des universités.

(1) L'exposé des motifs de la proposition de loi fait, par erreur, référence à la date du 28 mai 1972.

(2) L'exposé des motifs de la proposition de loi fait, par erreur, référence à la date du 12 novembre 1972.

I. — LES PERSONNELS ENSEIGNANTS DES UNIVERSITÉS ET LE COMITÉ CONSULTATIF DES UNIVERSITÉS

Les personnels enseignants des universités se trouvent dans des situations juridiques très variées. Chaque cas individuel est examiné par le Comité consultatif des universités aux différents stades de la carrière des enseignants.

a) Le Comité consultatif des universités avant la loi d'orientation de 1968.

Le statut général des fonctionnaires, établi par l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, dispose en son article 2 que des statuts particuliers, déterminés par décret en Conseil d'Etat, viendront préciser pour chaque corps de fonctionnaire les modalités d'application des dispositions générales contenues dans l'ordonnance. En son alinéa 3, introduit dans le statut par la loi n° 64-665 du 2 juillet 1964, le même article dispose qu'en ce qui concerne les personnels enseignants, les statuts particuliers prévus à l'alinéa premier pourront déroger à certaines dispositions du statut général.

L'ordonnance n° 45-2631 du 2 novembre 1945 indique, dans son article premier, que les professeurs titulaires de chaires sont nommés sur présentation des commissions compétentes formées au sein du Comité consultatif des universités.

C'est ainsi que le Comité consultatif des universités est consulté sur les questions individuelles relatives à la nomination, la promotion et l'inscription sur les listes d'aptitude des personnels enseignant de statut universitaire.

Le décret n° 45-104 du 19 novembre 1945 a précisé la composition, les attributions et le fonctionnement de cet organisme. Cinq divisions le composent, correspondant chacune aux cinq ordres de facultés (Lettres, Sciences, Droit, Médecine et Pharmacie). Chaque division comprend plusieurs sections spécialisées où siègent des membres élus par les enseignants et des membres nommés par le Ministre de l'Education nationale.

b) Le Comité consultatif des universités après la réforme de l'enseignement supérieur par la loi d'orientation du 12 novembre 1968.

La loi d'orientation sur l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 ne fait pas directement mention du Comité consultatif des universités, mais elle dispose, en son article 31, que les personnels affectés par l'Etat aux universités et aux établissements rattachés doivent, sous réserve de leur statut particulier, avoir été déclarés aptes par une instance nationale à exercer les fonctions pour lesquelles ils sont recrutés. Tel est bien le rôle qu'a joué le Comité depuis sa création en 1945.

La composition du Comité a été modifiée par le décret n° 69-421 du 10 mai 1969 et par deux arrêtés pris le même jour. Le nombre des sections, qui était de 21, est porté à 47. Les conditions d'élection des membres élus sont modifiées et, conformément à l'esprit de la loi d'orientation, des groupes de sections se substituent aux anciennes divisions. Ces groupes de sections ont, par définition, un caractère pluridisciplinaire et corrigent l'inconvénient que présentaient les anciennes divisions d'être trop enfermées dans leur « monodisciplinarité ».

Par la suite, un arrêté du Ministre de l'Education, pris le 19 janvier 1970 (1), crée deux nouvelles sections au sein du Comité consultatif des universités : la quarante-huitième section (« Urbanisme et aménagement du territoire ») et la quarante-neuvième section (« Génie civil »).

La mise en place du nouveau dispositif a lieu progressivement et, pour en permettre l'achèvement, le décret du 9 mars 1972 porte prorogation des mandats des membres élus et nommés jusqu'à la mise en place définitive de l'instance nationale prévue à l'article 31 de la loi d'orientation de 1968.

Enfin, le décret n° 72-1016 du 6 novembre 1972, pris après avis du Conseil d'Etat, réorganise le Comité consultatif des universités. L'article premier du décret dispose que le Comité est l'un des organismes à compétence nationale prévus par l'article 31 de la loi d'orientation de 1968. Sa composition, ses attributions et son fonctionnement sont fixés provisoirement, dans l'attente des statuts particuliers des fonctionnaires de l'enseignement supérieur prévus par l'article 2 du statut général des fonctionnaires.

(1) L'exposé des motifs de la proposition de loi fait, par erreur, référence à la date du 15 janvier 1970.

II. — L'ILLÉGALITÉ DU DÉCRET N° 69-421 DU 10 MAI 1969

L'Association des directeurs d'instituts et de centres universitaires d'études économiques régionales a intenté un recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté du 19 janvier 1970, créant les quarante-huitième et quarante-neuvième sections du Comité. L'association requérante estimait que l'équilibre entre les représentants des disciplines géographiques n'était pas satisfaisant dans la quarante-huitième section (Urbanisme et aménagement du territoire) et que, de ce fait, l'arrêté du 19 janvier 1970 était entaché d'illégalité.

Le recours, dans lequel le Syndicat autonome du personnel enseignant des facultés de droit et de sciences économiques de l'Etat est intervenu, visait également à l'annulation de l'arrêté du 26 février 1970, portant nomination des membres de la quarante-huitième section.

Donnant raison aux requérants, le Conseil d'Etat a annulé, le 28 mai 1971, l'arrêté du 19 janvier 1970 au motif qu'il était pris en application du décret n° 69-421 du 10 mai 1969, lui-même considéré comme illégal.

a) *Les motifs.*

L'illégalité du décret de 1969 procède d'un vice d'incompétence tenant à ce que le décret a été pris sans *l'avis préalable du Conseil d'Etat*. Cet avis était indispensable puisque le décret du 10 mai 1969 traitait de *questions statutaires* prévues par l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959 et non des mesures provisoires qui figurent à l'article 44 de la loi d'orientation de 1968.

Le 6 novembre 1972, un décret n° 72-1016, pris cette fois après avis du Conseil d'Etat, donnait des bases juridiques incontestables aux avis émis *dans l'avenir* par le Comité consultatif des universités, qu'il s'agisse de l'inscription de candidats sur des listes d'aptitude à l'enseignement supérieur, des nominations en qualité de professeurs ou des promotions des personnels de l'enseignement supérieur.

b) *Les conséquences.*

L'annulation de l'arrêté du 15 janvier 1970 et le fait que, sans être annulé, le décret du 10 mai 1969 a été déclaré illégal, ont pour conséquence que tous les avis, propositions et décisions émis par le

Comité consultatif des universités entre le 10 mai 1969 et le 6 novembre 1972 sont dépourvus de bases juridiques incontestables. De ce fait, les actions en annulation intentées contre eux doivent normalement aboutir.

Pendant cette période, c'est-à-dire pendant trois ans et demi, le Comité consultatif des universités a procédé à l'inscription de 9.750 candidats sur les listes d'aptitudes.

Il a émis un avis sur 9.000 promotions et sur 400 nominations de professeurs.

La situation de ces personnels est donc très précaire car elle peut faire l'objet, à tout instant, d'un recours contentieux qui a toutes les chances d'aboutir. L'illégalité reconnue au texte qui fixe les conditions de fonctionnement de l'organisme qui a pris les décisions concernant ces personnels entraîne, en effet, la nullité de ces décisions.

A l'heure actuelle, de tels recours sont au nombre d'une demi-douzaine, mais ils peuvent se multiplier à l'envi et, à la limite, intéresser les 9.750 candidats ayant figuré sur les listes d'aptitudes ainsi que les 9.400 enseignants qui ont été promus ou nommés au cours de cette période.

*
**

Il est apparu indispensable à votre Commission de donner, par la loi, une base juridique incontestable aux nominations et aux promotions des personnels de l'enseignement supérieur, car l'intérêt particulier de ces personnels et l'intérêt du service public de l'enseignement supérieur impliquent que la stabilité des carrières de ces enseignants soit sauvegardée.

Votre Commission ne proposerait pas cette solution, malgré les intérêts humains qui sont en cause, si elle n'avait pas l'intime conviction, après l'étude approfondie des deux décrets du 10 mai 1969 et du 9 mars 1972, que le premier d'entre eux, bien que pris en la forme d'un décret simple, ne pouvait en rien léser les intérêts des différentes personnes qui étaient visées par ce texte.

*
**

Il est toujours difficile de valider des textes réglementaires qui, en raison de leur non-conformité à la loi, ont été déclarés illégaux par la juridiction administrative.

La validation législative d'un acte administratif, en effet, pose toujours un grave problème de principe car le législateur est conduit à avaliser des décisions qui n'ont été acquises qu'en violation des principes et des règles qu'il a lui-même posés.

Votre Commission ne peut donc que regretter que le Gouvernement de l'époque ait cru pouvoir, pour établir un texte aussi important que le décret du 10 mai 1969, éluder l'obligation de recourir au Conseil d'Etat.

Cependant, nous vous demandons d'approuver les décisions, propositions ou avis qui ont été émis pendant trois ans et demi sur la base de ce texte.

Mais, dans sa forme actuelle, le texte proposé ne paraît pas correspondre à cet esprit.

Votre Commission entend *valider les effets du texte* déclaré illégal et non pas le texte lui-même ; tel est l'objet de la nouvelle rédaction qu'elle vous propose pour l'article unique de cette loi.

*
**

Compte tenu de ces observations et de sa proposition tendant à donner une rédaction nouvelle au texte qui nous est présenté, votre Commission vous demande d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Les décisions, propositions et avis émis par le Comité consultatif des universités, en tant qu'ils ont pour base juridique les décrets du 10 mai 1969 et du 9 mars 1972, ainsi que les textes pris en leur application, sont validés.

ANNEXES

CONSEIL D'ÉTAT - 28 MAI 1971 - SECTION - N° 80819 - ARRÊT ASSOCIATION DES DIRECTEURS D'INSTITUTS ET DE CENTRES UNIVERSITAIRES D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES RÉGIONALES

Requête de l'Association des directeurs d'instituts et de centres universitaires d'études économiques régionales, tendant à l'annulation pour excès de pouvoir : 1° d'un arrêté du 19 janvier 1970 du Ministre de l'Éducation nationale en tant qu'il a créé une quarante-huitième section « Urbanisme et aménagement du territoire » au Comité consultatif national des universités ; 2° d'un arrêté du 26 février 1970 du même ministre, en tant qu'il porte nomination des membres de cette section ;

Vu le décret du 19 décembre 1945, modifié notamment par le décret du 10 mai 1969 ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ; le Code général des impôts ; la loi du 26 décembre 1969 ;

Sur la recevabilité des conclusions de la requête dirigées contre l'arrêté du 26 février 1970, en tant qu'il porte nomination des membres de la quarante-huitième section : Considérant que cet arrêté, dont les dispositions n'ont pas un caractère réglementaire, n'est susceptible de recevoir application qu'au lieu où le Comité consultatif des universités a son siège ; qu'ainsi les conclusions de la requête dirigées contre cet arrêté ne sont pas de celles dont, en application de l'article 2 du décret du 30 septembre 1953, il appartient au Conseil d'Etat de connaître directement ;

Sur l'intervention du Syndicat autonome du personnel enseignant des Facultés de droit et des sciences économiques de l'Etat : Considérant, d'une part, que cette intervention est présentée à l'appui de la requête susvisée ; que celle-ci, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, a, en tant qu'elle est dirigée contre l'arrêté du 26 février 1970, été portée devant une juridiction incompétente pour en connaître en premier ressort ; qu'en conséquence, l'intervention n'est pas recevable sur ce point ;

Considérant, d'autre part, que le syndicat a intérêt à l'annulation de l'arrêté du 19 janvier 1970 ; qu'ainsi, son intervention est recevable en tant qu'elle est présentée à l'appui des conclusions dirigées contre cet arrêté ;

Sur la légalité de l'arrêté du 19 janvier 1970 ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de la requête : Considérant que l'arrêté du 19 janvier 1970 a été pris en vertu du décret du 10 mai 1969 qui a modifié l'article 2 du décret du 19 décembre 1945 relatif au Comité consultatif des universités et attribué compétence au Ministre de l'Éducation nationale pour fixer « le nombre, la définition et la composition » des sections du Comité consultatif des universités ;

Considérant que, si, en attendant l'institution, dans les conditions prévues à l'article 2, troisième alinéa de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, du statut particulier du personnel enseignant, les statuts anciens maintenus provisoirement en vigueur pouvaient être modifiés, ces modifications ne pouvaient, par application du premier alinéa du même article 2, légalement procéder que de décrets en Conseil d'Etat ; que les dispositions du décret du 10 mai 1969, qui concernent les modalités de nomination des professeurs titulaires de l'enseignement supérieur et qui ont été prises, non pour faciliter la mise en place des institutions prévues par la loi du 12 novembre 1968, mais pour permettre d'attendre « la publication des statuts particuliers pris en application de l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959 », n'étaient pas de la nature de celles qui sont prévues à l'article 44 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968, lequel

habilite le Gouvernement à prendre par décret simple, pour faciliter la mise en place des institutions prévues par cette loi et en dérogation aux dispositions législatives en vigueur, certaines mesures provisoires ; qu'il suit de là que les dispositions de l'article 2 du décret du 19 décembre 1945, qui sont de caractère statutaire, ne pouvaient être modifiées que par un décret en Conseil d'Etat ; que le décret du 10 mai 1969, qui n'a pas été soumis au Conseil d'Etat est entaché d'incompétence ; que, dès lors, l'association requérante est fondée à soutenir que les dispositions qu'elle attaque de l'arrêté du 19 janvier 1970, lequel a été pris sur la base de ce décret, sont entachées d'excès de pouvoir ;... (Intervention du Syndicat autonome du personnel enseignant des Facultés de droit et des sciences économiques de l'Etat admise, en tant qu'elle est présentée à l'appui des conclusions de la requête de l'Association des directeurs d'instituts et de centres universitaires d'études économiques régionales dirigées contre l'arrêté du Ministre de l'Education nationale en date du 19 janvier 1970 ; non admise pour le surplus ; annulation de l'arrêté du Ministre de l'Education nationale en tant qu'il a créé une quarante-huitième section du Comité consultatif des universités ; rejet pour incompétence en premier ressort du surplus des conclusions de la requête ; dépens exposés devant le Conseil d'Etat mis à la charge de l'Etat).

**DÉCRET N° 69-421 DU 10 MAI 1969, MODIFIANT LE DÉCRET N° 45-0104
DU 19 DÉCEMBRE 1945 RELATIF AU COMITÉ CONSULTATIF DES
UNIVERSITÉS**

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-2631 du 2 novembre 1945 relative à la nomination des professeurs des universités ;

Vu le décret n° 45-0104 du 19 décembre 1945 relatif au Comité consultatif des universités, modifié et complété par le décret n° 50-235 du 23 février 1950, le décret n° 58-263 du 14 mars 1958, le décret du 10 juillet 1961, le décret n° 62-34 du 16 janvier 1962 et le décret n° 63-1101 du 30 octobre 1963 ;

Vu le décret n° 65-1053 du 19 novembre 1965 relatif au Conseil supérieur de l'éducation nationale et aux conseils d'enseignement ;

Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, et notamment son article 44 ;

Vu l'avis du Conseil de l'enseignement supérieur,

Décète :

Article premier. — Jusqu'à la publication des statuts particuliers pris en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, en vue d'assurer la gestion des établissements universitaires, le développement de leurs activités d'enseignement et de recherche et la transition entre les anciennes et les nouvelles institutions dans le cadre des dispositions prévues à l'article 44 de la loi susvisée du 12 novembre 1968, les articles 2 à 8 inclus et 10 à 13 inclus du décret modifié du 19 décembre 1945, susvisé, sont complétés ou remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* — Le premier alinéa est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Comité consultatif des universités, présidé par le directeur des enseignements supérieurs, se compose de sections — divisées éventuellement en sous-sections — dont le nombre, la définition et la composition sont fixés par arrêté pris sur proposition du Ministre de l'Éducation nationale, après avis du Conseil de l'enseignement supérieur.

« L'arrêté précisant le découpage des sections correspondant aux disciplines médicales est soumis au contreseing du Ministre chargé des Affaires sociales.

« Le Comité consultatif des universités se réunit par groupe de sections, par section, et éventuellement par groupe de sous-sections.

« Le bureau de chaque réunion comprend, outre le directeur des enseignements supérieurs, président, ou son représentant :

« Le directeur du centre national de la recherche scientifique ou un directeur scientifique le représentant ;

« En ce qui concerne les disciplines médicales, le directeur général de la santé publique du Ministère des Affaires sociales. Ce dernier est de droit vice-président des réunions groupant des sections médicales. »

« *Art. 3.* — Abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque section ainsi que chaque sous-section se compose de membres ordinaires et, le cas échéant, de membres extraordinaires.

« § I. — Les membres ordinaires comprennent :

« a) Pour chaque section ou sous-section :

« Des représentants des professeurs, maîtres de conférences, maîtres de conférences agrégés et agrégés de médecine en exercice, élus par un collège unique groupant l'ensemble des professeurs, maîtres de conférences, maîtres de conférences agrégés, agrégés de médecine en exercice ainsi que les chargés d'enseignement qui perçoivent un traitement au moins égal au 1^{er} échelon des maîtres de conférences et les chargés de cours de droit admissibles à l'agrégation de l'enseignement supérieur, rattachés à la section.

« En nombre au plus égal à la moitié du nombre des élus, des membres nommés par le Ministre de l'Education nationale, sous réserve des dispositions figurant à l'article 5 ci-dessous, parmi les professeurs, maîtres de conférences, maîtres de conférences agrégés et agrégés de médecine. Le Ministre de l'Education nationale peut choisir certains des membres nommés parmi les personnels titulaires des grands établissements des enseignements supérieurs ainsi que les chercheurs du Centre national de la recherche scientifique ou de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, en ce qui concerne les sections médicales et pharmaceutiques, de catégorie correspondante.

« b) Pour chaque section, des représentants des maîtres-assistants et chefs de travaux pratiques.

« Ces membres, en nombre égal à la moitié du nombre des représentants élus en application des dispositions du a (premier alinéa) du présent article, sont élus par l'ensemble des maîtres-assistants et chefs de travaux pratiques rattachés à la section.

« c) Pour chaque section, des représentants des assistants titulaires.

« Ces membres, dont le nombre est égal à celui des représentants élus en application des dispositions du b du présent article, sont élus par l'ensemble des assistants titulaires rattachés à la section.

« En ce qui concerne les sections médicales, l'arrêté établi en application de l'article 2 ci-dessus précisera le nombre des représentants élus des chefs de travaux pratiques et des assistants titulaires pour les seules sections correspondant aux disciplines dans lesquelles la nomination de ces personnels est prononcée.

« Les représentants des assistants, chefs de travaux pratiques et maîtres-assistants ne participent ni aux délibérations concernant l'établissement des listes nationales d'aptitude en vue du recrutement dans la catégorie supérieure à celle qu'ils représentent, ni aux votes relatifs aux propositions de nomination en qualité de professeur titulaire.

« § II. — A titre transitoire, et par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Ministre de l'Education nationale ou les Ministres de l'Education nationale et des Affaires sociales pour les disciplines médicales peut :

« Lorsqu'il s'agit d'une section correspondant à une ou des disciplines insuffisamment représentées par les personnels enseignants relevant de la direction des enseignements supérieurs — eu égard aux dispositions du dernier alinéa du présent paragraphe — nommer une partie des membres qui ne peuvent être élus dans la limite fixée au paragraphe I ci-dessus ;

« Lorsqu'il s'agit d'une section correspondant à une discipline non représentée par les personnels enseignants relevant de la direction des enseignements supérieurs, nommer la totalité des membres.

« Dans l'un et l'autre cas, les membres nommés peuvent être choisis en dehors des catégories prévues au titre premier ci-dessus.

« Ils sont désignés après avis du conseil de l'enseignement supérieur et, le cas échéant, de la formation prévue à l'article 35 du décret du 19 novembre 1965 susvisé.

« Pour chacune des catégories visées au a, b et c du paragraphe I du présent article, la discipline est considérée comme insuffisamment représentée lorsque le nombre des électeurs inscrits dans chacune de ces catégories pour la section considérée n'est pas égal au moins au triple de l'ensemble des membres de la section appartenant à la même catégorie.

« § III. — Des membres extraordinaires peuvent être invités par le Ministre à participer aux réunions du Comité consultatif des universités dans les conditions prévues par l'article 4. »

« Art. 4. — Complété comme suit :

« En outre, la personne qui dirige un établissement relevant de la Direction des enseignements supérieurs, ou son représentant avec voix consultative aux réunions au cours desquelles les promotions du personnel de cet établissement sont examinées. »

« Art. 5. — Abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les nominations des membres des sections médicales sont prononcées par arrêté conjoint du Ministre de l'Education nationale et du Ministre chargé des Affaires sociales. »

« Art. 6. — Abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'examen des questions concernant le personnel enseignant à l'étranger, le directeur général des relations culturelles, scientifiques et techniques au Ministère des Affaires étrangères, le directeur de la coopération au Ministère de l'Education nationale et le chef du service de la coopération culturelle, scientifique et technique avec les Etats francophones d'Afrique au Sud du Sahara et la République malgache au Ministère des Affaires étrangères ou leurs représentants sont adjoints avec voix consultative aux formations compétentes du Comité consultatif des universités. »

« Art. 7. — Abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le mandat des membres ordinaires élus et nommés, en application de l'article 3 du présent décret, a une durée de deux ans.

« Les membres élus au Comité consultatif des universités qui, en cours de mandat, démissionnent ou cessent d'exercer les fonctions à raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés par voie d'élection dans un délai de six mois si, avant l'expiration de ce délai, les deux tiers des membres ordinaires ne peuvent plus siéger dans la section concernée.

« Le mandat confié au remplaçant expire à la date prévue pour l'expiration du mandat du membre qu'il a remplacé.

« Les personnels visés à l'article 3 ci-dessus sont électeurs et éligibles dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Education nationale et par arrêté conjoint des Ministres de l'Education nationale et des Affaires sociales en ce qui concerne les sections correspondant aux disciplines médicales.

« Les arrêtés prévus à l'alinéa précédent préciseront en outre la procédure de rattachement des électeurs aux différentes sections en vue notamment de l'établissement des listes électorales. »

« Art. 8. — Le dernier alinéa est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Un vice-président est désigné dans les mêmes conditions. Ces désignations valent jusqu'à chaque renouvellement partiel. »

« Art. 10. — Modifié comme suit :

Remplacer : « La division compétente réunie en séance plénière », par : « Le groupe de sections compétent ».

(Le reste sans changement.)

« Art. 11. — Abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'ensemble des présidents et vice-présidents forme la Commission des présidents.

« Cette Commission est chargée de coordonner l'activité des différentes sections. »

« Art. 12. — Abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La composition des groupes de sections prévus à l'article 2 (troisième alinéa) ci-dessus est établie par arrêté du Ministre de l'Education nationale sur proposition du président du Comité consultatif des universités après avis de la Commission des présidents.

« Les groupes qui comptent des sections médicales sont constitués par arrêté conjoint du Ministre de l'Education nationale et du Ministre chargé des Affaires sociales sur proposition du directeur des enseignements supérieurs du Ministère de l'Education nationale et du directeur général de la santé publique du Ministère des Affaires sociales, après avis de la Commission des présidents.

« Le cas dans lesquels une ou plusieurs sous-sections appartenant à une ou plusieurs autres sections sont adjointes à la section compétente avec voix délibérative pourront être précisés selon la procédure définie aux alinéas 1 et 2 ci-dessus pour la composition des groupes de sections. »

« Art. 13. — Le deuxième alinéa est abrogé. »

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires sociales et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur lors du prochain renouvellement des membres du Comité consultatif des universités.

Fait à Paris le 10 mai 1969.

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Education nationale,

EDGAR FAURE.

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires sociales,

MAURICE SCHUMANN.

DÉCRET DU 9 MARS 1972 PORTANT PROROGATION DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF DES UNIVERSITÉS

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale et du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 et le décret modifié du 19 décembre 1945 ;

Vu la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur modifiée, et notamment ses articles 31 et 44,

Décète :

Article premier. — A titre transitoire et jusqu'à la création de l'instance nationale prévue à l'article 31 de la loi susvisée du 12 novembre 1968, les personnels affectés par l'Etat aux universités et aux établissements qui leur sont rattachés doivent, sous réserve de leur statut particulier, avoir été déclarés aptes à l'exercice des fonctions pour lesquelles ils sont recrutés par le Comité consultatif des universités institué par l'ordonnance du 2 novembre 1945, dans les conditions définies par le décret modifié du 19 décembre 1945 et par ses arrêtés d'application.

Cet organisme, à compétence nationale, examine, en outre, les questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière de ces personnels.

Art. 2. — A cet effet, les membres du Comité consultatif des universités élus à la suite des scrutins organisés en 1969 ou nommés par arrêté du Ministre de l'Education nationale et du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale du 17 novembre 1969 et par arrêtés du Ministre de l'Education nationale du 18 février 1970, du 3 mars 1970, du 19 mars 1970, du 30 septembre 1970, du 15 février 1971, du 8 février 1971, du 9 décembre 1970 et du 31 janvier 1972 sont maintenus en fonctions.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1972.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Education nationale,

OLIVIER GUICHARD.

Le Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale,

ROBERT BOULIN.

DÉCRET N° 72-1016 DU 6 NOVEMBRE 1972

(Premier Ministre ; Fonction publique et services de l'Information ;
Education nationale ; Santé publique.)

Vu O. n° 45-2631 du 2-11-1945 not. art. 1^{er} ; O. 4-2-1959 ; D. n° 61-1005 du 7-9-1961 not. art. 8 ; L. 12-11-1968 mod. not. art. 31, 32 et 45 ; D. n° 70-236 du 10-3-1970 ; avis Cons. sup. Fonct. publ. ; Cons. Etat ent.

Comité consultatif des universités.

Article premier. — Jusqu'à l'intervention des décrets définissant, par application de l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959, les statuts particuliers des fonctionnaires de l'enseignement supérieur, la composition, les attributions et le fonctionnement du Comité consultatif des universités institué par l'ordonnance susvisée du 2 novembre 1945 et qui constitue l'un des organismes à compétence nationale prévus à l'article 31 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, sont fixés par le présent décret.

Art. 2. — Le Comité consultatif des universités est consulté par le Ministre de l'Education nationale sur les questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des personnels enseignants de statut universitaire des universités, des centres universitaires, des instituts nationaux polytechniques ainsi que des autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche dont la liste est fixée par arrêté du Ministre de l'Education nationale.

A ce titre, il procède, sous réserve des dispositions particulières concernant certaines disciplines, à l'inscription des candidats sur les listes d'aptitude des enseignements supérieurs dans les limites numériques fixées chaque année par le Ministre de l'Education nationale.

Il donne son avis, compte tenu des dispositions statutaires en vigueur, sur les nominations en qualité de professeur et sur les promotions des personnels enseignants visés à l'alinéa 1 du présent article.

Il peut, en outre, être consulté par le Ministre de l'Education nationale sur toute autre question concernant les enseignements supérieurs.

Art. 3. — Les membres du Comité consultatif des universités sont groupés en sections qui peuvent être divisées en sous-sections et réunies en groupes de sections.

La liste et la composition des sections, des sous-sections, des groupes de sections, et éventuellement des groupes de sous-sections sont fixées par arrêté du Ministre de l'Education nationale ou, lorsque les sections ou les groupes de sections correspondent aux disciplines médicales, par arrêté conjoint du Ministre de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Santé publique.

Art. 4. — Le Comité consultatif des universités est présidé par le Ministre de l'Education nationale, à l'exception des réunions de section ou de sous-section.

Le Ministre est éventuellement suppléé, selon les cas, par :

Le Directeur délégué aux enseignements supérieurs et à la recherche ou son représentant ;

Ou, à défaut par :

Le Directeur chargé des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ou son représentant ;

Le Directeur chargé des personnels enseignants ou son représentant ;

Le Directeur du Centre national de la recherche scientifique ou un directeur scientifique le représentant ;

Et, en outre, pour les disciplines médicales, par :

Le Directeur général de la Santé au Ministère de la Santé publique, qui est de droit vice-président des réunions groupant des sections médicales ;

Le Directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, ou un directeur scientifique le représentant.

Chacun de ces directeurs, ou son représentant, participe, sans prendre part aux votes, aux travaux de toutes les formations du Comité.

Art. 5. — Chaque section ainsi que chaque sous-section comprend en qualité de membres :

a) Des représentants des professeurs, maîtres de conférences et maîtres de conférences agrégés, en exercice, les uns élus, les autres nommés.

L'élection des représentants des professeurs, et, en nombre égal de ceux des maîtres de conférences et maîtres de conférences agrégés se fait au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, en un collège unique groupant l'ensemble des professeurs, maîtres de conférences, maîtres de conférences agrégés et chargés de cours à titre permanent, en exercice, ainsi que les délégués dans les fonctions de maître de conférences, les chargés d'enseignements inscrits sur la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur et qui perçoivent un traitement au moins égal à celui du premier échelon des maîtres de conférences, et les chargés de cours des disciplines juridiques, économiques, de gestion et de science politique, rattachés à la section.

La nomination des autres membres, en nombre au plus égal à la moitié des élus, est prononcée parmi les professeurs, maîtres de conférences, maîtres de conférences agrégés par arrêté du Ministre de l'Education nationale ou, lorsqu'il s'agit des sections médicales, par arrêté conjoint du Ministre de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Santé publique.

b) Des représentants des maîtres-assistants et chefs de travaux pratiques titulaires ;

Ces membres, en nombre égal à la moitié du nombre des représentants élus en application des dispositions du *a*, premier alinéa du présent article, sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par un collège unique groupant l'ensemble des maîtres-assistants et chefs de travaux pratiques titulaires stagiaires ou délégués dans les fonctions rattachés à la section.

En ce qui concerne les sections médicales, par dérogation aux principes posés par le *b* du présent article, l'arrêté établi en application de l'article 3 ci-dessus pourra préciser le nombre de représentants élus des chefs de travaux pratiques pour les seules sections correspondant aux disciplines dans lesquelles la nomination de ces personnels est prononcée.

Lorsqu'un enseignant membre du Comité consultatif des universités est promu à un grade supérieur en cours de mandat, il continue à exercer ce mandat jusqu'à son expiration dans la catégorie à laquelle il appartenait avant sa promotion.

Art. 6. — Lors de la création d'une section nouvelle ou dans tous les cas où le nombre des enseignants éligibles dans une des catégories visées à l'article 5 est inférieur au double du nombre des membres ordinaires à élire ou à nommer, le Ministre de l'Education nationale, ou le Ministre de l'Education nationale et le Ministre chargé de la Santé publique pour les disciplines médicales, peut procéder directement, par dérogation aux dispositions dudit article 5, à la nomination de tout ou partie des membres de cette catégorie.

Art. 7. — Avant de délibérer, le Comité consultatif des universités peut entendre, sur l'invitation du Ministre de l'Education nationale ou du Ministre chargé de la Santé publique, des personnalités dont la compétence serait nécessaire aux débats, choisies notamment parmi les personnels de catégorie correspondante des grands établissements des enseignements

supérieurs ainsi que les chercheurs du Centre national de la recherche scientifique ou de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, en ce qui concerne les sections médicales et pharmaceutiques.

Art. 8. — Pour l'examen des questions concernant le personnel enseignant à l'étranger, un représentant du Ministre des Affaires étrangères et un représentant du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires étrangères, chargé de la coopération, sont entendus par les formations compétentes du Comité consultatif des universités.

Art. 9. — Le mandat des membres du Comité consultatif des universités a une durée de quatre ans.

Le Comité consultatif des universités est renouvelable par moitié tous les deux ans.

Les membres élus au Comité consultatif des universités qui, en cours de mandat, démissionnent ou cessent d'exercer les fonctions à raison desquelles ils ont été désignés, sont remplacés par un nouveau membre de même catégorie élu par les membres de la section représentant la catégorie à laquelle ils appartenaient.

Le mandat confié aux membres élus dans les conditions définies à l'alinéa précédent expire à la date prévue pour l'expiration du mandat des membres qu'ils ont remplacés.

L'organisation des élections est fixée par arrêté du Ministre de l'Education nationale et par arrêté conjoint du Ministre de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Santé publique en ce qui concerne les sections correspondant aux disciplines médicales.

Les arrêtés prévus à l'alinéa précédent préciseront, en outre, la procédure de rattachement des électeurs aux différentes sections ou sous-sections, et notamment les conditions d'établissement et de contrôle des listes électorales.

Art. 10. — Les membres de chacune des sections élisent parmi eux un président choisi parmi les professeurs titulaires. Ils désignent en outre deux assesseurs, le premier parmi les professeurs titulaires et le second parmi les maîtres-assistants ou chefs de travaux pratiques.

Ces désignations valent jusqu'à chaque renouvellement par moitié.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, celui-ci est nécessairement suppléé pour la partie de la séance concernant les professeurs et maîtres de conférences, par le premier assesseur ou par le professeur membre de la section dont l'ancienneté de service en cette qualité est la plus élevée, en cas d'absence ou d'empêchement du premier assesseur. Si deux ou plusieurs professeurs membres de la section possèdent une ancienneté de service identique, c'est le professeur le plus âgé qui assure la suppléance du premier assesseur.

Art. 11. — Le Comité consultatif des universités se réunit par section ou par groupe de sections et, éventuellement, par groupe de sous-sections. A ces formations peuvent être adjoints des membres d'autres sections ou sous-sections.

Les cas dans lesquels une ou plusieurs sous-sections ou un certain nombre de leurs membres sont adjoints à la section compétente avec voix délibérative pourront être précisés dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 3 ci-dessus, pour la composition des sections et des groupes de sections.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières édictées en matière d'inscription sur les listes d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des disciplines médicales.

Art. 12. — La section compétente du Comité consultatif des universités procède, sous réserve des dispositions particulières concernant certaines disciplines, à l'inscription des candidats pourvus des titres réglementaires sur les différentes listes d'aptitude des enseignements supérieurs.

En cette manière, la décision de la section est prise en présence du groupe auquel elle appartient. Tout membre du groupe peut, au cours de la délibération qui précède cette décision, formuler des observations ou solliciter un complément d'information. Le groupe peut à la majorité absolue des membres présents demander à la section de reconsidérer sa

position. La section procède alors à un second vote à la majorité absolue qui présente un caractère définitif.

La section compétente donne également son avis sur la nomination des professeurs et autres personnels associés, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires concernant ces catégories de personnes.

Le groupe de sections compétent siégeant dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 31 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 modifiée, donne, au nom du Comité consultatif des universités, son avis sur les nominations en qualité de professeur titulaire ainsi que sur les promotions des personnels enseignants visés au premier alinéa de l'article 2 du présent décret.

Cet avis est formulé par un vote de l'ensemble des membres compétents du groupe de sections concerné, après avis de chacune des sections intéressées.

En application des articles 31 et 32 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, les représentants élus ou nommés de chaque catégorie d'enseignants assistent aux séances et participent aux délibérations, lorsque sont évoquées les questions concernant les personnels qui appartiennent ou qui doivent accéder à un rang au plus égal à celui correspondant à la catégorie qu'ils représentent.

Art. 13. — Un arrêté du Ministre de l'Education nationale ou un arrêté du Ministre de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Santé publique, en ce qui concerne les groupes de sections médicales, fixe les conditions de fonctionnement du Comité consultatif des universités. Il détermine notamment l'organisation des délibérations au sein de ses différentes formations et les modalités de vote selon la nature des questions inscrites à l'ordre du jour et compte tenu des compétences respectives de la section ou du groupe de sections précisées à l'article 12 ci-dessus.

Art. 14. — Une conférence groupant les présidents de sections du Comité consultatif des universités et leurs seconds assesseurs concourt à la coordination de l'activité des différentes sections.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président de section est remplacé par le premier assesseur.

Art. 15. — Le Ministre de l'Education nationale convoque, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, les formations auxquelles incombe l'examen des affaires en cours.

Art. 16. — Pour la constitution initiale du Comité consultatif des universités, après l'entrée en vigueur du présent décret, les membres nommés le sont pour deux ans et peuvent être renouvelés.

Pour déterminer les sièges qui seront déclarés vacants, à l'issue des deux premières années de fonctionnement du Comité sous le régime défini à l'article 9 ci-dessus, il sera procédé à un tirage au sort parmi les membres élus. Ce tirage au sort se fera par catégories à l'intérieur de chaque section ou sous-section.

Art. 17. — Sont abrogés le décret n° 45-0104 du 19 décembre 1945, ensemble les décrets n° 50-235 du 23 février 1950, 58-263 du 14 mars 1958, du 10 juillet 1961 fixant la représentation des maîtres assistants des Facultés des lettres et des sciences au Comité consultatif des universités, 62-34 du 16 janvier 1962, 63-1101 du 30 octobre 1963, 69-421 du 10 mai 1969 et 70-457 du 29 mai 1970 qui l'ont modifié et complété.

(J.O. du 10 novembre 1972 et B.O.E.N. n° 44 du 23 novembre 1972.)